



Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours

Délibération n°B-2017-08
**Autorisation à donner au président de signer une convention cadre
de disponibilité opérationnelle et de formation
pour les sapeurs-pompiers volontaires employés par SECURITAS**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 13 janvier 2017
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Étaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental
des services d'incendie et de secours

Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du
SDIS

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept janvier, à seize heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le plan d'actions pour le volontariat signé le 13 décembre 2014.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

«Favoriser la mise en place de conventions employeurs – SDIS » constitue une des actions de la mesure n°3 (« communiquer auprès des employeurs et décideurs locaux ») du plan d'actions pour le développement du volontariat, signé le 13 décembre 2014.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette action, et à l'instar des conventions de ce type déjà signées (en 2015 avec la BA 116 et le Département), une convention cadre a été rédigée afin de fixer les conditions d'exercice de l'activité d'une douzaine de sapeurs-pompiers volontaires, par ailleurs employés par l'entreprise SECURITAS.

Le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'entreprise SECURITAS apporte une réelle plus-value à l'entreprise en termes de savoir et de savoir-faire, notamment en ce qui concerne les formations et recyclages assurés, de ce fait, par le SDISD 70. L'entreprise s'engage, de son côté, à favoriser l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires au sein de son entreprise.

Il est demandé aux membres du bureau du Conseil d'administration de bien vouloir autoriser le président à signer ladite convention, figurant en annexe de ce rapport, établie entre le SDIS et l'agence SECURITAS. Cette signature interviendra à l'occasion d'une cérémonie départementale qui aura lieu le 04 février 2017.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du conseil d'administration à signer une convention cadre de disponibilité opérationnelle et de formation pour les sapeurs-pompiers volontaires employés par SECURITAS. Le projet de ladite convention figure en annexe du présent rapport.

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :



Affiché le : 03/02/2017

Publié au RAA du 1^{er} trimestre 2017

Le président du conseil d'administration,


Robert MORLOT



SDIS 70
4 rue Lucie et Raymond AUBRAC - BP 40005
70 001 VESOUL Cedex

Groupement Finances et Personnel
Service gestion des personnels et développement du volontariat

Téléphone : 03-84-96-76-23
Télécopie : 03-84-96-76-18
Site Internet : www.sdis70.fr

SECURITAS SURVEILLANCE
213 rue Pierre Marti
25460 ETUPES

PARTENARIAT EMPLOYEUR ET SDIS

POUR LA DISPONIBILITE

DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

(code de la sécurité intérieure)

SECURITAS – SDIS de la Haute-Saône

Convention n° 70 – 2017 – 01

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu le Code des impôts,
Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Considérant, le volontariat de sapeur-pompier comme une composante essentielle de la capacité opérationnelle du SDIS 70*

ETABLIE ENTRE

- *le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône, représenté par son président en exercice Monsieur Robert MORLOT, dûment habilité par délibération du 20 avril 2015, dénommé ci-après « **le SDIS** »
Et en cas d'empêchement du président en exercice, par délégation de signature donnée par arrêté DDSIS/R/N° 44 du 8 mai 2015 à Monsieur René REGAUDIE, 1^{er} vice-président*

d'une part,

- *L'entreprise SECURITAS, représentée par Monsieur Josselin LAKHDAR, directeur d'agence, dénommé ci-après « **l'employeur** »*

d'autre part,

Préambule

Le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'entreprise SECURITAS apporte une réelle plus-value à l'entreprise en termes de savoir et de savoir-faire, et notamment en ce qui concerne les formations et recyclages assurés, de ce fait, par le SDIS 70.

L'entreprise SECURITAS s'engage, quant à elle, à favoriser l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'entreprise.

Article 1^{er} - Objet

La présente convention est conclue en référence aux articles L723-11 à L723-17, du code de la sécurité intérieure, qui ouvre droit **pendant le temps de travail** à des autorisations d'absence, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, ou du service dont ils dépendent.

Article 2 - Bénéficiaire

Par la présente convention, l'employeur et le SDIS s'engagent à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires employés de SECURITAS et dont les noms, prénoms, lieux de travail et d'affectation en qualité de sapeurs-pompiers volontaires sont précisés en annexe.

Dénommé(e)s ci-après « **le sapeur-pompier volontaire** » ou « **le bénéficiaire** ».

Disponibilité pour des missions opérationnelles

Compte-tenu de la spécificité des missions assurées par les employés de l'entreprise SECURITAS, les salariés, sapeurs-pompiers volontaires, ne sont pas autorisés à s'absenter pour participer à des missions opérationnelles durant leur temps de travail.

Article 3 - Durée des interventions / Relève :

En cas de mission opérationnelle de longue durée, sur laquelle le sapeur-pompier volontaire, salarié de l'entreprise SECURITAS, aura été engagé, avant sa prise de fonctions ; le chef de détachement prendra toute disposition visant à assurer la relève de l'agent.

Le SDIS informera l'employeur de tout retard, inhérent à une mission de secours. Cette information sera transmise par téléphone, selon la procédure annexée à la convention, sur demande du sapeur-pompier.

De par la spécificité des missions assurées par le salarié au sein de l'entreprise, les retards doivent rester du domaine de l'exceptionnel.

Article 4 - Justificatifs :

Le SDIS s'engage à fournir à l'employeur tout justificatif d'intervention sur simple demande écrite.

Article 5 - Contrôle des absences :

L'employeur, à son initiative, peut transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours un relevé mensuel des absences sur le temps de travail du salarié sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions opérationnelles, aux fins de vérifications.

Disponibilité pour formation

Article 6 - Agrément du service formation :

Le Service formation du SDIS est un organisme de formation professionnelle identifié sous le N°370P000570.

Article 7 - Information de l'employeur :

Le calendrier annuel de formation du SDIS est consultable sur le site Internet du SDIS à l'adresse suivante : www.sdis70.fr

Article 8 – Liste des formations inscrites aux plans de formation :

Les formations demandées par le sapeur-pompier (formations initiales, formations continues ou de spécialités) et acceptées par le Service départemental d'Incendie et de secours répondent à un besoin de fonctionnement du service public.

Ces besoins sont identifiés dans le plan de formation du SDIS.

La liste des formations répondant aux besoins de l'entreprise SECURITAS ou au profil pompier industriel, dispensées par l'école départementale des sapeurs-pompiers, est inscrite au plan de formation de l'entreprise. Cette liste est réactualisée annuellement et disponible auprès du SDIS de la Haute-Saône (www.sdis70.fr).

Article 9 - Type de disponibilité :

A chaque début d'année civile ou dès que le sapeur-pompier a confirmation de son inscription, il présente à son employeur une ou plusieurs conventions simplifiées de formation.

L'employeur arrête avec le sapeur-pompier, pour chaque formation le type de disponibilité accordée.

Article 10 - Durée de la disponibilité pour formation :

La durée des autorisations d'absences sur le temps de travail, accordées par l'employeur pour participer aux actions de formation prévues par le plan de formation du SDIS, est de : **5 jours ouvrés par année civile**.

Au-delà de cette durée, le sapeur-pompier volontaire devra poser des congés, congés sans soldes ou des RTT.

Article 11 - Autorisation / Refus :

L'autorisation est formalisée dans un document intitulé : «Convention simplifiée » signé par le sapeur-pompier et l'employeur puis transmis au groupement gestion des risques du SDIS.

L'autorisation, dans la limite fixée par la présente convention, ne pourra être refusée au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise s'y opposent.

Dispositions diverses

Article 12 - Les compétences du sapeur-pompier volontaire :

Les employés de SECURITAS, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du SDIS 70, apportent à l'entreprise toutes leurs compétences opérationnelles lorsqu'ils interviennent sur un début d'incendie ou un secours à victime.

De par leur activité de sapeur-pompier, ils sont soumis à des formations de maintien et de perfectionnement des acquis, dans les domaines du secours à personne et de l'incendie (ARI, LSPCC...) et de spécialités.

Article 13 - Droit du bénéficiaire :

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit l'article L723-14 du code de la sécurité intérieure, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Article 14 Protection du SPV :

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne peut être prononcé par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 15 - La subrogation :

L'employeur peut demander à percevoir des indemnités horaires liées à la formation en lieu et place du SPV dès lors qu'il se rend en formation sur le temps de travail et en dehors des jours pris sur le Compte Personnel de Formation, le salaire et les avantages du salarié étant maintenus.

Les indemnités perçues par l'employeur dans ce cadre ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale (art.7 loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée).

Article 16 – Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service :

Le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS.

Par conséquent, il est considéré en service commandé lors du retour à son domicile ou sur son lieu de travail, à l'issue d'une sortie de secours réalisée préalablement à sa prise de fonctions.

Le sapeur-pompier volontaire qui se rend sur le lieu de la formation est également considéré en service commandé.

La loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 dispose que durant la totalité des absences de l'entreprise pour des missions opérationnelles ou de formation, le sapeur-pompier volontaire est sous l'entière responsabilité du SDIS. De ce fait, les frais résultant des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service et l'indemnité journalière du régime général, sont à la charge du SDIS.

Article 17 – Relation SECURITAS/SDIS :

Deux fois par an, les deux parties se réuniront afin de mettre à jour les données concernant les effectifs, et procéderont si nécessaire à la rédaction d'un avenant à la convention, afin d'intégrer de nouveaux personnels.

A cette occasion, le service formation du SDIS établira une attestation, reprenant la liste des qualifications et Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis détenus par le(s) sapeur(s)-pompier(s) volontaire(s), employés de SECURITAS.

Article 18 - Modification de la convention :

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 19 - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Lorsque le sapeur-pompier est en position de suspension, la présente convention est suspendue pour la même période.

En cas de cessation d'activité chez l'employeur ou en qualité de sapeur-pompier, la présente convention est caduque, concernant ce même sapeur-pompier.

Fait à VESOUL, le
(En 2 exemplaires)

Pour l'employeur,

Pour le SDIS,

**Josselin LAKHDAR,
Directeur d'agence**

**Robert MORLOT,
Président du conseil d'administration**